

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1481

présenté par

Mme Faucillon et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La modification de la mention du sexe à l'état civil prévue à l'article 61-5 du code civil ne fait pas obstacle à l'accès à l'assistance médicale à la procréation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas exclure du bénéfice de l'assistance médicale à la procréation les hommes trans célibataires ainsi que les hommes trans en couple avec un homme dès lors qu'ils procèdent à une modification de la mention de leur sexe à l'état civil.

Il est essentiel que notre législation sécurise la situation juridique de ces personnes, aussi bien au moment où elles procèdent à un changement d'état civil, qu'à l'instant où elles voudront recourir à l'assistance médicale à la procréation.